



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Extension du camping « Les Charmes » sur la commune d'Apremont (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7090 relative au projet d'extension du camping « Les Charmes » sur la commune d'Apremont, déposée par Monsieur Jérémy LUSSON et considérée complète le 13 juillet 2023 ;

Considérant que le projet d'extension du camping consiste à aménager une parcelle à l'ouest des installations existantes afin d'ajouter 75 emplacements supplémentaires au 56 actuels ;

Considérant qu'après extension, la surface du camping passera de 2,53 ha à 4,17 ha ; qu'en plus des 1,64 ha d'extension, il est prévu le réaménagement d'installations existantes sur 1,22 ha au sein du périmètre actuel ;

Considérant que l'exploitation du camping selon une ouverture à l'année est maintenue ;

- Considérant qu'au regard du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne, approuvé le 22 février 2021 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le camping et son extension sont situés en zone Nt, secteur de taille et de capacité limité destiné à l'activité touristique, et en zone Nep (secteur dédié aux équipements) pour la parcelle de 1,1 ha à l'est correspondant aux installations d'assainissement des eaux usées du camping ;
- Considérant que le terrain d'implantation du camping et de son extension n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Considérant que les travaux sont prévus en deux tranches de novembre 2023 à mai 2024 pour les 16 premiers nouveaux emplacements et d'octobre 2024 à mai 2025 pour les 59 restant ;
- Considérant que les travaux portent sur la mise en place des voiries et réseaux divers destinés à desservir les emplacements et sur les aménagements paysagers destinés à délimiter chaque emplacement ;
- Considérant que les voiries de circulation imperméables représenteront 4 356 m<sup>2</sup>, les cheminements pour piétons en sable stabilisé 2 222 m<sup>2</sup>, les zones de stationnement engazonnées 3 223 m<sup>2</sup>, les nouveaux emplacements représenteront au total 2 687 m<sup>2</sup> pour les résidences mobiles de loisir et 1 645 m<sup>2</sup> de terrasses bois associées et les aménagements paysagers porteront sur 12 239 m<sup>2</sup> ;
- Considérant qu'il est prévu la conservation de toute la végétation existante ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales se fera par des noues et en infiltration ;
- Considérant que les travaux destinés à remplacer les installations de lagunage des eaux usées par une nouvelle filière d'assainissement non collectif de type micro-station, portera la capacité de traitement à 325 équivalent habitants en cohérence avec l'accroissement de la capacité d'accueil du camping ;
- Considérant que les éléments, du projet de dossier de déclaration des incidences établi au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques annexés à la demande, attestent de la présence de zones humides au sein de périmètre de projet et pour lesquelles des mesures d'évitement et de compensation sont prévues en tenant compte des surfaces impactées par les voiries, en complément desquelles il conviendra également de tenir compte des effets induits par l'aménagement des emplacements et les surfaces semi-perméables comme les zones de stationnement ou les cheminements piétons ;
- Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;
- Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme, procédure de nature à encadrer les enjeux architecturaux et paysagers du projet au travers de sa conformité par rapport aux dispositions réglementaires du PLUi ; que dans le cadre de cette procédure le porteur de projet aura à présenter l'avis du service public d'assainissement non collectif pour attester de la conformité et de la capacité des installations prévues pour traiter les effluents ;
- Considérant que le projet étant soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques l'efficacité, des mesures en regard des incidences du projet sur cette composante de l'environnement, sera ainsi appréciée plus précisément ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du camping « Les Charmes » sur la commune d'Apremont, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jérémie LUSSON et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)